



**REGL 15.04.40**

**DEPARTEMENT DU GARD**

**VILLE DE LE GRAU DU ROI**

**ARRETE MUNICIPAL**

**VALANT REGLEMENT DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
PAR LES TERRASSES, LES ETALAGES ET LES  
EQUIPEMENTS DE COMMERCE**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>Page 3</b>
<b>CHAPITRE I – PRESENTATION</b>	<b>Page 3</b>
Article 1.1 – Le champ d’application	Page 4
Article 1.2 – Les définitions	Page 4
<b>CHAPITRE II - L'AUTORISATION DELIVREE PAR LE MAIRE</b>	<b>Page 5</b>
Article 2.1 – Les caractéristiques de l’autorisation	Page 5
Article 2.2 – La demande d’autorisation	Page 6
Article 2.3 – Les bénéficiaires	Page 7
<b>CHAPITRE III - LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS</b>	<b>Page 7</b>
Article 3.1 – La responsabilité	Page 7
Article 3.2 – Le respect de la morale	Page 8
Article 3.3 – Le respect de la sécurité de l’hygiène	Page 8
Article 3.4 – La gestion du bruit	Page 9
Article 3.5 – Les animations exceptionnelles	Page 9
Article 3.6 – Le paiement de la redevance	Page 9
<b>CHAPITRE IV - LES REGLES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS</b>	<b>Page 10</b>
Article 4.1 – Le caractère précaire	Page 10
Article 4.2 – La délimitation	Page 10
Article 4.3 – La composition	Page 11
Article 4.4 – Les prescriptions qualitatives	Page 11
Article 4.5 – L’aménagement sur le domaine public	Page 12
Article 4.6 – Le rangement des installations	Page 13
Article 4.7 – L’entretien des installations	Page 14
Article 4.8 – L’accessibilité aux services de nettoyage et collecte des ordures ménagères	Page 14
Article 4.9 – L’accessibilité des véhicules du service départemental d’incendie et de secours	Page 14
Article 4.10 – L’accessibilité aux réseaux des divers concessionnaires	Page 14
<b>CHAPITRE V – LA DUREE DES AUTORISATIONS</b>	<b>Page 14</b>
Article 5.1 – L’autorisation saisonnière	Page 14
Article 5.2 – Les horaires d’exploitation	Page 14
<b>CHAPITRE VI – LA SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS</b>	<b>Page 15</b>
Article 6.1- Les sanctions	Page 15
<b>CHAPITRE VII – LES DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>Page 15</b>
Article 7.1- Les contestations	Page 15
Article 7.2- L’exécution	Page 15

## PREAMBULE

### Arrêté Municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages et les équipements de commerce

#### Le Maire de Le Grau du Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés Publiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le règlement Communautaire RC 852/2004 et l'arrêté ministériel du 9 mai 1995,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement municipal de voirie de Le Grau du Roi,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu la délibération du conseil municipal votant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public par les terrasses, les étalages et autres équipements divers,

Considérant que l'occupation de l'espace public par les terrasses et étalages doit s'exercer dans le respect de la tranquillité des riverains,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et de ses dépendances, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique et de sauvegarder l'environnement et le cadre de vie dans la ville de Le Grau du Roi,

Considérant qu'il convient de préserver une activité commerciale indispensable au dynamisme économique de la cité et au maintien de la cohésion sociale,

Considérant que l'édition de ce règlement est de nature à résoudre les problématiques ci-dessus,

## ARRETE

### CHAPITRE I – PRESENTATION

#### Article 1.1- LE CHAMP D'APPLICATION

Cet arrêté fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public, il complète ainsi le règlement municipal de voirie. Les contraintes d'installation prendront en considération l'aspect, la nature des matériaux ainsi que leur couleur et leur esthétique dans le cadre d'une charte d'embellissement de l'occupation du Domaine Public validée en Conseil Municipal.

#### **Principes généraux :**

- Partager l'espace public : faciliter l'accès au service d'entretien et des réseaux
- Respecter les emprises autorisées
- Faciliter l'accès et la circulation des véhicules de secours

- Laisser libre l'accès aux immeubles
- Respecter les dates d'autorisation et les horaires d'installation
- Faciliter le cheminement piéton et l'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Préserver la tranquillité des riverains
- Faciliter l'accès aux services d'entretien et des réseaux,
- Installer des équipements extérieurs de qualité.

Il prend en compte la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le présent arrêté n'a pas vocation à se substituer aux diverses réglementations et lois spéciales en vigueur en matière d'urbanisme, de droit d'occupation des sols et de protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dont il incombe aux demandeurs et bénéficiaires de toute autorisation de terrasse de s'y conformer strictement et sans aucune réserve de leur part.

La délivrance de toute autorisation d'occupation du domaine public pourra être soumise aux conditions arrêtées au présent règlement et si nécessaire à l'avis d'une commission présidée par le maire ou l'adjoint délégué. La constitution et les compétences de cette commission sont définies par délibération du Conseil Municipal.

## **Article 1.2 – LES DEFINITIONS**

Les différents termes utilisés dans l'arrêté répondent aux définitions suivantes :

### **- Terrasse et contre terrasse aménagées**

La terrasse est l'occupation commerciale du domaine public sur laquelle sont disposés des tables, chaises et éventuellement un certain nombre d'accessoires tels que des parasols ou portiques, bacs à plantes, porte-menu, appareils de chauffage, cendriers, éléments séparatifs, éventuellement des accessoires permettant d'agrémenter les lieux destinés à l'usage des clients.

La contre terrasse est la partie d'une terrasse placée du côté chaussée d'un trottoir.

### **- Terrasse sur stationnement**

Il s'agit d'une terrasse placée sur un emplacement de stationnement.

### **- Terrasse fermée**

Ce sont des extensions commerciales fermées faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un dépôt de permis de construire. Elles sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions d'urbanisme.

### **- Étalage et contre-étalage**

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Le contre-étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.

### **- Equipements de commerce**

Sont considérés comme **équipements de commerce** tous les objets posés au sol : banque de vente à emporter, banc d'huître, bac à glace, appareils à gaufres ou crêpes rôtissoires, destinés à la vente de produits alimentaires etc. En dehors des cas prévus aux articles L. 113.3 à L. 113.7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'un permis de stationnement dans le cas où elle ne donne pas lieu à emprise, soit d'une permission de voirie dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

### **-Permis de stationnement et permission de voirie**

Les autorisations d'occupation (permis de stationnement ou permission de voirie tel que défini dans le règlement municipal de voirie) peuvent donner lieu, sauf cas d'exonération prévu par la loi, à la perception d'une redevance au

Accusé de réception en préfecture  
030-213001332-20150423-REGL-15-04-40-AR  
Date de télétransmission : 23/04/2015  
Date de réception préfecture : 23/04/2015

profit de la commune pour les voies communales selon un tarif général dont les taux sont fixés par une délibération du conseil municipal.

## CHAPITRE II – L'AUTORISATION DELIVREE PAR LE MAIRE

### Article 2.1 – LES CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les contre-terrasses, les étalages, les contre-étalages et les objets divers sont soumises à une demande préalable annuelle ou saisonnière formulée par l'exploitant et sont délivrées par le Maire de Le Grau du Roi, sous forme d'un arrêté et d'une convention en ce qui concerne les permissions de voirie ou sous la forme d'une convention faisant référence aux arrêtés généraux autorisant le déballage.

La partie du domaine communal se trouvant au droit des commerces pourra être utilisée par les commerçants qui auront demandé l'autorisation dans les conditions définies par le présent arrêté.

#### **a) L'autorisation est personnelle**

L'autorisation est établie à titre personnel et non transmissible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut être louée. Elle ne constitue, en aucun cas, un droit de propriété commerciale.

4

Lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, l'autorisation devient caduque. Il appartient au vendeur d'aviser l'administration de cette cession. Dans ce cas, l'acquéreur reformule une nouvelle autorisation d'exploitation de terrasse.

#### **b) L'autorisation est précaire et révoicable**

L'autorisation est précaire et révoicable et ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-observation du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.

L'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, un tournage de film, une manifestation autorisée par la Ville de Le Grau du Roi, ou en cas de non-respect de la réglementation.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### **c) L'autorisation a une durée déterminée : annuelle ou saisonnière**

L'autorisation est donnée pour une période déterminée : les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté ou la convention d'occupation précaire et d'utilisation du domaine public.

#### **d) L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers**

Elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux.

#### **e) L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des documents d'urbanisme**

L'autorisation ne peut en aucun cas se substituer aux autorisations d'urbanisme pour toute construction ou aménagement.

L'autorisation doit répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des sites, à la sécurité générale, au règlement de la publicité et aux prescriptions qualitatives.

#### **g) L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public**

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

#### **h) L'autorisation doit pouvoir être présentée en cas de contrôles de la Gendarmerie et des services de la Ville de Le Grau du Roi notamment de la Régie et de la Police Municipale**

Le titulaire de l'autorisation devra être en mesure de présenter à toute demande des représentants de l'autorité, l'arrêté ou la convention ratifiée et le cas échéant le plan des installations.

## Article 2.2 – LA DEMANDE D'AUTORISATION

Toute autorisation annuelle doit être demandée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile en cours pour être exécutoire le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivante. L'autorisation saisonnière se fera en cours d'année civile en fonction de l'ouverture du commerce.

Aucun renouvellement ne pourra être accordé par tacite reconduction.

Elle ne se substitue, en aucun cas, aux autorisations d'urbanisme requises pour toute construction ou aménagement. Toute demande d'aménagement d'installation nécessitant des travaux est soumise aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme (régimes applicables aux constructions, aménagements et démolitions), exigeant, notamment, le dépôt d'une déclaration préalable, ainsi qu'à celles du règlement de voirie de la ville de Le Grau du Roi approuvé par le Conseil municipal.

L'autorisation devient exécutoire après notification de l'intéressé.

### Procédure d'instruction :

#### 1°) Création d'un dossier :

- **Une demande écrite** de l'exploitant ou le formulaire de demande d'occupation du domaine public devra être remise au service de la régie de la ville de Le Grau du Roi.
- Prise de contact avec le commerçant pour l'instruction technique et administrative
- La demande détaillée d'occupation du domaine public, soit pour une 1<sup>ère</sup> demande, ou pour un renouvellement ou pour une extension de terrasse, doit être remplie et signée par l'exploitant de l'établissement, avec les coordonnées de l'exploitant, la superficie, les coordonnées du propriétaire... (formulaires différents à compléter).
- Explication de la réglementation
- Etude de faisabilité, via le formulaire spécifique à la 1<sup>ère</sup> demande ou extension
- Prise de mètres pour réaliser ultérieurement le plan de l'installation
- Avis technique des services municipaux

#### **- Le dossier devra comporter les pièces suivantes :**

- La photocopie du certificat ou de la déclaration d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers ou l'extrait Kbis de – de 3 mois
- La photocopie du bail commercial ou titre de propriété (obligatoire pour connaître la durée du bail)
- Une copie de l'acte de vente en cas de changement de propriétaire (obligatoire pour connaître le nouveau propriétaire et faire un avenant à la convention)
- Une attestation d'assurance à jour de l'établissement
- Une attestation d'assurance à jour en responsabilité civile de l'exploitation
- Pour les restaurateurs et bar, brasserie, une copie de la licence de débit de boissons et/ou de la licence restauration à jour
- Une copie du contrat d'entretien et de vidange du bac à graisses. Une photographie de l'établissement (1<sup>ère</sup> demande pour renouvellement)
- Une photographie des équipements et accessoires à installer (facultatif)

La demande est ensuite soumise, si nécessaire, à l'avis de différents services municipaux intervenant sur le domaine public et Service Départemental d'Incendie et de Secours. Après avoir recueilli ces différents avis, la demande est soumise à l'autorité municipale pour **décision définitive**.

#### 2°) Renouvellement :

Pour un renouvellement d'autorisation, il appartient au demandeur d'en faire expressément la demande annuelle ou saisonnière par écrit en complétant et signant le formulaire spécifique et sur présentation des documents mentionnés ci-dessus. En l'absence de ce document l'autorisation ne sera pas renouvelée pour l'année suivante.

Après avoir sollicité par écrit le renouvellement ou la demande d'autorisation, le commerçant doit signaler par courrier tout changement de situation (abandon de projet, non installation de terrasse, modification de l'autorisation et du plan) dans les plus brefs délais.

En l'absence d'écrit, le demandeur s'acquittera de la redevance correspondant à la durée de l'autorisation délivrée (saisonnnière ou annuelle).

Suite à la décision définitive, une convention d'occupation précaire du domaine public est établie par le service de la Régie municipale des recettes. Celle-ci est éditée en deux exemplaires signée par le Maire et notifiée par l'exploitant. Un exemplaire original lui sera remis accompagné de la facture correspondante.

Sur celle-ci sont mentionnés : les coordonnées de l'exploitant et du propriétaire, le n° SIRET et APE, l'activité exercée, la durée de la convention en fonction du bail présenté, les mètres (terrasse ouverte ou fermée et également en devanture ou en déportée), le tarif appliqué prenant en compte l'abattement si applicable, le montant total dû, la date et la signature par les différentes parties.

### **Article 2.3 – LES BENEFICIAIRES**

#### **- Des installations pour réception du public (terrasse, contre-terrasse, étalage...)**

Il s'agit des personnes morales ou physiques, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public, propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, avec un accès et une visibilité directe à l'installation et, par conséquent, disposer d'une façade ouverte sur le domaine public. La superficie du commerce doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de l'installation. A défaut, une réserve doit être disponible à cet effet.

Une visite des équipements du commerce pourra avoir lieu annuellement.

#### **- Les terrasses**

Les autorisations pour l'exploitation de terrasses sont limitées aux artisans des métiers de bouche (transformation et préparation sur place, des produits alimentaires à consommer et bénéficiant d'une licence restauration (douanes) et/ou d'une licence de débit de boisson à consommer sur place. Les établissements qui ne possèdent pas un k-bis du registre du commerce mentionnant la consommation sur place ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

L'exploitant doit détenir une licence de débit de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie, être en possession d'une attestation d'assiduité dite permis d'exploitation en cours de validité (voir articles L3332-1-1 du Code de la santé publique).

L'exploitant dont l'activité nécessite une cuisson d'aliment doit faire installer un bac à graisses qui soit conforme aux normes réglementaires en vigueur pour la conception, le dimensionnement et l'exploitation.

#### **- D'un droit de déballage**

Les commerces susceptibles de pouvoir bénéficier aussi d'une autorisation d'installation d'un étalage marchand, sont ceux qui pratiquent une activité pour laquelle la vente en extérieur est une tradition locale.

## **CHAPITRE III – LES REGLES LIEES A L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS**

Tout aménagement de terrasse, contre-terrasse, étalage, contre-étalage, équipement de commerce devra se faire dans le respect des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public, notamment en ce qui concerne l'évacuation des personnes (absence d'éléments du mobilier venant à nuire aux conditions d'évacuation de l'établissement).

### **Article 3.1 – LA RESPONSABILITE**

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables, tant envers la Ville de Le Grau du Roi qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations ou de leur exploitation. Ils feront leur affaire personnelle de tous dommages causés aux tiers et recours de ceux-ci, relatifs à cette occupation et à l'activité commerciale exercée. La Ville ne pourra en aucun cas être responsable des vols dont les occupants des installations pourraient être les victimes. La Ville ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

### Article 3.2 – LE RESPECT DE LA MORALE

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

### Article 3.3 – LE RESPECT DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE

- **Récupération des huiles alimentaires usagées.** Les huiles alimentaires usagées ne doivent pas être déversées dans les égouts, dans les poubelles d'ordures ménagères, dans le bac à graisses. Elles doivent être stockées dans des fûts ou collecteurs isolés et identifiés. La collecte et le recyclage doivent être faits par une société spécialisée. Un justificatif sera demandé lors de l'instruction du dossier
- **Sécurité des dispositifs de chauffage extérieurs et brumisateurs.** L'exploitant est tenu de faire contrôler, par un organisme agréé, et de le justifier, le fonctionnement sanitaire et technique de ces appareils, une fois par an.
- **Sécurité du réseau électrique de la terrasse.** Toute installation électrique sur une terrasse, contre terrasse, étalage, équipement de commerce doit être réalisé par un professionnel habilité. Dans le cas contraire, elle devra faire l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé. Une vérification ultérieure périodique selon les mêmes prescriptions est demandée. L'exploitant devra être en capacité de produire l'attestation correspondante.
- **Sécurité des usagers du domaine public.** Le dispositif des terrasses, contre terrasses, étalages et équipement de commerce ne devront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation.
- **Sécurité du public.** Les aménagements et les installations de terrasses doivent être conformes à la législation relative aux établissements recevant du public (ERP), notamment celle fixée par le Code de la construction et de l'habitation et aux règles générales et particulières de sécurité des personnes en vigueur.  
Ces règles concernent la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la sécurité des piétons, des riverains et des clients des établissements concernés.  
Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout-venant ou sur invitation, payantes ou non.  
Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (article R 123-2 du Code de la construction et de l'habitation).

- *Les autorisations de travaux non soumis à autorisation d'urbanisme*

Les travaux qui ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission compétente.

Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (article L111-8 du Code de la construction et de l'habitation).

- *Les autorisations d'ouverture*

Pour les ERP classés de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, après les travaux et avant l'ouverture de l'établissement, le passage de la commission de sécurité compétente doit être demandé au maire un mois au moins avant la date d'ouverture prévue en vue d'obtenir l'arrêté d'ouverture de travaux.

Avant d'envisager tous travaux, demandeurs et bénéficiaires d'autorisations d'installations sont invités à contacter préalablement le service d'urbanisme de la Ville.

Le non-respect des obligations de sécurité et d'hygiène entraînera l'annulation de l'autorisation du droit de terrasse, contre terrasse, étalage, équipement de commerce.

Les denrées alimentaires installées sur le domaine public des établissements sont soumises aux différents arrêtés spécifiques et doivent impérativement respecter les exigences du Règlement Communautaire RC 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et pour les températures de stockage se référer à l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

En particulier, l'exploitant sera civilement et pénalement responsable du respect de la maîtrise de la chaîne du froid et du chaud ainsi que des mesures de protection des denrées et plats cuisinés mis en vente en regard des contaminations croisées.

Le fonctionnement ou la conception de ces étalages ne doivent pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces commensales (rats, oiseaux, insectes ...).



### **Article 3.4 – LA GESTION DU BRUIT**

A l'intérieur des établissements, si les responsables diffusent de la musique amplifiée à titre habituel, ils s'engagent à maintenir les portes et fenêtres fermées.

A l'extérieur sur le domaine public la sonorisation de terrasse et contre terrasse et étalage, est formellement interdite.

Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que l'utilisation de sa terrasse et/ou de l'étalage ne trouble pas la tranquillité des riverains notamment par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, ou des mouvements de mobilier et tout particulièrement entre 22 h et 1 h.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur. Les commerçants s'engagent à informer leur clientèle du nécessaire respect de l'environnement nocturne. Il devra avertir les consommateurs et leur demander de ne pas troubler la tranquillité des riverains. En cas de constats (Gendarmerie, Police Municipale) de nuisances sonores, des sanctions pourront être prises à l'encontre de l'exploitant, pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou la suppression définitive de l'autorisation de terrasse.

Il ne peut y avoir de proximité immédiate d'une terrasse, étalage ou équipement de commerce avec des ouvrants d'habitation.

L'utilisation de porte-voix, magnétophone, matériel de diffusion de son ainsi que la sollicitation à des fins commerciales sur les parties voiries, sont strictement interdites dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### **Rappel de la réglementation en matière de bruit :**

Les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, sont assujettis au décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables à ce type d'établissement ou locaux à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ainsi qu'à l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage.

### **Article 3.5 – LES ANIMATIONS EXCEPTIONNELLES**

A l'occasion de manifestations exceptionnelles, une demande écrite devra être déposée au service de la régie. Un arrêté spécifique devra être pris mentionnant les conditions spécifiques d'exploitations.

Dans le cas d'événements particuliers organisés à l'initiative de la Ville de Le Grau du Roi, un retrait partiel ou total de l'occupation pourra être exigé. A cet effet, l'occupant sera informé 48 heures avant l'événement des dispositions qu'il conviendra d'adopter, et ce sans pouvoir prétendre à une quelconque forme d'indemnisation de la part du bailleur.

### **Article 3.6 – LE PAIEMENT DE LA REDEVANCE**

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée chaque année par une délibération du Conseil municipal.

Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de la terrasse de sa durée d'exploitation, de la classification (cf : article 12), Si la demande est acceptée, l'exploitant s'engage à respecter les dispositions du présent arrêté municipal portant règlement de l'occupation commerciale de l'espace public, de l'arrêté d'occupation précaire et d'utilisation du domaine public et à s'acquitter de la redevance afférent à cette occupation.

Aucune modification de la demande ne sera prise en compte après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la signature de la demande d'occupation du domaine public. L'exploitant sera alors redevable de la facture correspondant à ladite demande, sans dérogation possible.

L'absence de paiement de la redevance par l'exploitant entraînera le non-renouvellement de son autorisation pour l'année suivante.

Des exonérations de redevances sont possibles en cas de travaux sur le domaine public rendant impossible toute installation partielle et totale du mobilier (terrasse, étalage ou équipement) elles seront calculées au prorata de la durée des travaux.

## CHAPITRE IV – LES REGLES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS

### Article 4.1 – LE CARACTERE PRECAIRE

Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville de Le Grau du Roi.

Au Grau du Roi, la classification des commerces, sans distinction de zone, définie par délibération du Conseil Municipal correspondant à une tarification différente, est la suivante :

- Classe 1 : terrasse, étalage et équipement de commerce accueillant du public et donnant accès à l'intérieur du commerce : restaurant, débit de boissons, dégustations diverses, autre commerce
- Classe 2 : terrasse fermée

### Article 4.2 – LA DELIMITATION

Les installations trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement, tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leurs entrées d'habitation.

Les dimensions des installations sont matérialisées par un marquage au sol ou pourra l'être s'ils n'existent pas ou pour une création (1<sup>ère</sup> demande).

Les autorisations d'occupation du domaine public communal, consenties sur la totalité du territoire ainsi que dans le cadre de l'application stricte du présent arrêté des règles d'occupation du domaine public autorisant l'emprise sur la voie au droit des façades des commerces pour installation de terrasses, sont doublées des prescriptions suivantes, de nature à faciliter la circulation et à garantir la sécurité des piétons.

#### 1°) Espaces piétons :

- Dans les voies piétonnes dont la largeur est inférieure à 4,50 m, l'occupation au droit des façades de commerce devra respecter un passage, libre de toute occupation, d'une largeur de 1,50 m. Dans le cas d'une occupation commerciale de part et d'autre de la voie, le passage de 1,50 m ci-dessus énoncé sera appliqué par moitié sur l'axe médian des dites voies.
- En ce qui concerne les occupations du domaine public communal, sur les espaces piétons plus larges en bordure des voies de circulation (ex : Boulevard Maréchal Juin), l'implantation des terrasses fixes ou amovibles devra respecter un passage libre de toute occupation d'une largeur de 1,40 m à partir de la bordure du trottoir.

#### 2°) La longueur :

Doit être strictement égale à la façade commerciale de l'établissement. S'il s'agit d'une terrasse à installer sur une place publique, la longueur sera calculée au cas par cas. Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1,40 m.

#### 3°) La largeur :

L'occupation ne pourra **excéder une largeur de 1,50 m** (compté à partir de l'origine de la construction). Aucun dépassement ne sera autorisé afin de ne pas gêner les propriétaires mitoyens. Tout dépassement sera soumis à **surtaxation** selon les modalités fixées par délibération municipale.

Les surfaces couvertes, en toile uniquement, peuvent être installées, mais elles devront recevoir l'autorisation préalable de Monsieur le Maire et ne devront pas **excéder 1,50 m d'emprise sur la voie**.

Selon la configuration des lieux, une étude spécifique pourra être réalisée.

Afin de respecter l'esthétique de l'ensemble, la marchandise exposée ne devra pas être massive et tout artifice publicitaire (panneaux, pancartes, etc...) ne devra excéder les limites définies à l'article 3.

Les estrades devront être en retrait de 0,20 m sur les limites autorisées.

Les séparations entre les commerces devront être inférieures de 0,40 m de l'occupation autorisée en largeur et ne pas excéder 1,50 m en hauteur. L'ensemble devra être amovible et retiré quotidiennement à la fermeture de l'établissement. La mise en place et l'entretien seront à la charge exclusive du chef d'établissement, soumis à autorisation et sous la responsabilité civile et juridique du demandeur (assurance à fournir). Tout manquement sera sanctionné par la mise en

Les pare-soleils placés à la verticale des tentes doivent laisser un passage libre d'au moins 2 mètres de hauteur en raison des dispositions de sécurité.

#### **4°) Accessibilité aux personnes à mobilité réduite**

La terrasse doit être aménagée de façon à ce qu'une personne en fauteuil roulant puisse atteindre sa place et consommer sans quitter son fauteuil roulant, notamment sur les pourtours de l'emprise de la terrasse.

Un cheminement extérieur accessible doit permettre à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre l'établissement en sécurité et doit permettre à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Aucun élément de la terrasse fixe ou mobile pouvant constituer un obstacle en porte-à-faux ou en saillie (latérale ou verticale) pour les personnes handicapées n'est autorisée dans la zone de cheminement d'accès (paliers de repos, espaces de manœuvre et d'usage compris). L'installation des porte-menus sur pied n'est pas autorisée dans cette zone. Le cheminement accessible doit être ainsi libre de tout obstacle.

Les tables doivent être à hauteur totale minimale de 0,70 m et posséder un espace entre les pieds de 0,80 m minimum.

Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir un ou deux emplacements de 1,30 m sur 0,80 m devant les tables pour un espace de consommation des personnes à mobilité réduite.

Pour les terrasses de moins de huit tables, un seul emplacement sera réservé. Pour les terrasses de plus de huit tables, deux emplacements seront réservés.

Ce principe peut-être valable pour les familles avec des jeunes enfants.

#### **Article 4.3 – LA COMPOSITION**

Ne peuvent être acceptés en terrasse que des mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée.

Pour établir la composition de la terrasse et la disposition des mobiliers, il est tenu compte des largeurs théoriques suivantes :

- 0,60 m ou 0,70 m pour une rangée de guéridons adossés à la devanture avec chaises intercalées
- 1,40 m pour deux rangées de tables adossées à la devanture avec chaises intercalées
- 1,80 m pour une rangée de guéridons et deux rangées parallèles de chaises.

#### **Article 4.4 – LES PRESCRIPTIONS QUALITATIVES**

Les éléments constituant la terrasse (meubler, accessoires, parasols...) doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. L'ensemble doit revêtir un aspect de transparence et de fluidité. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public.

##### **1°) Le mobilier**

- Un seul modèle de mobilier est autorisé pour chaque établissement.
- Des matériaux, durables et d'entretien facile doivent être utilisés. Le mobilier plastique style PVC est proscrit.
- Les moquettes, tapis et tout revêtement de sol recouvrant le trottoir sont interdits.
- Les mobiliers placés au sol doivent rester dans l'emprise de la terrasse et groupés afin de ne pas gêner le cheminement piétonnier.

##### **2°) Les platelages**

- Les platelages sont interdits sur les trottoirs : sauf dans certains cas particuliers, liés à la déclivité de la rue (supérieure à 5 %) ou au mauvais état du revêtement de sol. Il doit être composé d'éléments modulables réalisés en bois (de couleur naturelle et/ou vernie).

Pour toute installation de platelage, une demande d'autorisation spécifique doit être instruite par les services municipaux et sera traitée au cas par cas.

## Article 4.5 – L'AMENAGEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

### 1°) Les terrasses

#### - Fermeture et couverture de terrasse

Ce sont des extensions commerciales fermées faisant l'objet d'une permission de voirie assorties le cas échéant d'une demande d'autorisation d'urbanisme. A ce titre, elles peuvent être soumises aux règles en matière d'Incendie et de Secours et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Conformément aux dispositions des règlements de sécurité en vigueur, la terrasse fermée comportera obligatoirement des issues en taille et en nombre suffisant pour une évacuation rapide de l'établissement.

En outre, aucune terrasse ne doit gêner l'accès des secours aux façades d'immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères.

Les terrasses doivent être ventilées en permanence.

La fermeture des terrasses ou contre terrasses (bâches, canisse, tôles, coupe-vent, joues de tente, chapiteaux ou tout autre forme de cloisons) feront l'objet d'une demande spécifique auprès de la municipalité et validée par l'autorité municipale.

Dans toutes les situations et surtout si la terrasse est non conforme à la réglementation, la Ville de Le Grau du Roi peut demander son démontage.

#### - Eléments séparatifs et de protections des terrasses

Dans le cadre d'une demande de terrasse ou contre-terrasse aménagée, la pose d'éléments séparatifs latéraux et parallèles à la façade, peuvent être autorisés et/ou exigés par la municipalité, afin de séparer et/ou protéger les terrasses.

- Les écrans :

Ces installations doivent assurer une transparence, être constituées de panneaux avec structures métalliques et vitrage de sécurité, type verre trempés thermique avec bords arrondis.

Elles doivent être installées dans l'emprise de la terrasse et retirées pendant la fermeture de l'établissement ou en cas de manifestations. Hauteur maximum de 1,50 m à 1,80 m.

*Les écrans bas* seront soumis à autorisation exclusive de la Mairie. Ainsi, le choix des matériaux à utiliser devra être défini en accord avec la ville. L'installation des écrans bas, sans autorisation, fera l'objet d'une dépose, immédiate éventuellement. Ces installations pourront le cas échéant être soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### - Les contre-terrasses situées en bordure de voies de circulation

Côté circulation, elles doivent être protégées par des éléments séparatifs. Si les conditions de sécurité pour les consommateurs ne sont pas respectées, l'autorisation pourra être suspendue ou supprimée.

#### - Installations nécessitant des raccordements électriques ou autres

- Elles doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.
- Elles sont autorisées conformément aux prescriptions suivantes :
  - les câbles électriques et les tuyaux devront être protégés au sol par une goulotte.
  - Aménagement spécifique de la voirie (réseaux sous terrain).

Les appareils d'éclairage sont fixés aux mâts des barnums afin d'éviter les émergences supplémentaires. Les guirlandes électriques ou autres sont interdites.

#### - Les porte-menus

- Un seul porte-menu au sol par établissement et deux porte-menus accrochés en façade (type Ardoise) sont autorisés.
- Les dimensions maximales ne doivent pas dépasser : 1,50 m de hauteur sur 1 m de largeur

- Ils doivent comporter la liste et le prix des produits mis en vente par l'établissement
- Ils doivent être installés sur pied à l'intérieure du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites
- Si l'établissement fait un angle, le nombre de porte menu se porte au maximum à quatre
- Matériaux interdits : porte-menu en PVC blanc et support de porte menu en plastique
- Le porte-menu ne peut servir de support publicitaire, promotionnel ou d'enseignes
- Il doit être rentré tous les soirs

La hauteur de la surface d'affichage ne devra pas excéder 60 % de la hauteur totale du porte-menu.

## 2°) Les étalages

Les étalages devront être adaptés aux produits vendus, les tréteaux et cagettes empilés ou posés à même le sol ne sont pas autorisés.

Les étalages et équipements de commerce ne peuvent pas servir de supports publicitaires, promotionnels ou d'enseignes.

## 3°) Les équipements de commerce

Peuvent être autorisés des équipements de commerces en relation avec l'activité exercée, inscrite sur le registre du commerce, tels que glaces, sandwiches, crêpes, gaufres, huîtres et coquillages....

Les équipements et leurs installations doivent être conformes aux règlements en vigueur : Hygiène et sécurité.

Lors de l'évolution de ces normes ou règlements, l'exploitant est tenu de mettre ses équipements en conformité.

Tous les distributeurs sont interdits sur le domaine public sauf les distributeurs de confiseries, autorisations limitées aux établissements suivants : Pâtisseries, Boulangeries, Buralistes, Alimentations.

Les équipements de commerce ne doivent pas servir de support publicitaire.

Les barbecues, appareils de cuisson, machines à glaces sont interdits sauf autorisations spéciales liées directement à l'activité du commerce.

## 4°) Les protections solaires

Une uniformité de modèle de parasol ou barnum est autorisé dans l'emprise de la terrasse.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons, fauteuils roulants, véhicules.

La hauteur minimum doit être de 2 m.

Les parasols ou barnums devront avoir une hauteur respectant la visibilité des commerces voisins.

Leur implantation de doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels.

Leurs pieds doivent impérativement être lestés pour assurer la sécurité du public.

Seuls les portiques peuvent faire l'objet d'une fixation au sol en fonction de la situation géographique.

L'ancrage au sol devra être inférieur à 0,10 m.

Toute publicité et enseignes sur les parasols et portiques est interdite.

## 5°) Les caisses d'arbustes, bacs à fleurs

Les bacs à plantes sont disposés dans l'emprise de la terrasse de façon à ne pas gêner les commerces voisins et les riverains. En aucun cas, elles ne pourront être utilisées uniquement comme éléments de délimitation de la terrasse. Leur nombre doit donc rester en proportion de cette définition.

Dans l'emprise de la terrasse, ils doivent être disposés de façon à ne pas gêner la visibilité des commerces voisins, portes d'allées et stationnement.

Hauteur : 1,30 m maximum végétation comprise. Le débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière devra être limité.

Elles doivent être mobiles de façon à être ôtées rapidement du domaine public en cas de nécessité, mais également pour assurer l'effectivité du retrait nocturne.

## Article 4.6 - LE RANGEMENT DES INSTALLATIONS

Le stockage du mobilier sur le domaine public ou privé ouvert au public est strictement interdit.

En dehors des horaires de fonctionnement, les mobiliers et accessoires (Table, chaises, porte-menu, parasols, paravents etc...) de terrasse et d'étalage sont rangés dans l'établissement ou remisés dans un local afin de faciliter le nettoyage des trottoirs.

En dehors des périodes de fonctionnement fixées par l'autorisation d'occupation du domaine public, l'espace public doit être entièrement restitué au cheminement piétonnier et libéré de tout mobilier et accessoire. (Table, chaises, porte-menu, parasols, barnums, paravents, bacs à plantes, etc...).

Lors du rangement du mobilier ou accessoires, aucun trainage au sol n'est admis (en raison du bruit et des trainées au sol). Il devra s'effectuer à l'aide de chariots ou par portage.

#### **Article 4.7 – L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Les mobiliers et accessoires doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état. Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tous papiers, mégots ou débris situés dans le périmètre de la terrasse, contre-terrasse, étalage ou équipement de commerce, ainsi que le lavage de toutes souillures consécutives à l'utilisation de la terrasse.

Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres, jusqu'à la fermeture du commerce.

Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage. Les poubelles de tables doivent être mises autant que de besoin à la disposition de la clientèle.

#### **Article 4.8 – L'ACCESSIBILITE AUX SERVICES DE NETTOIEMENT ET COLLECTE DES ORDURES MENAGERES**

Les services municipaux chargés de l'entretien et de nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entraves, pour cela :

- Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux,
- Aucun élément de l'installation ne doit subsister sur la voie publique pendant les heures de fermeture des établissements, sauf autorisation contraire. Dans ce cas précis, le commerçant assurera l'entretien et le nettoyage de l'espace public occupé.

Après le passage du service de nettoyage, le commerçant ne doit pas entreposer de nouveaux déchets sur l'emprise de terrasse, d'étalage ou d'équipement de commerce.

Les exploitants doivent mettre des cendriers à disposition de leur clientèle.

#### **Article 4.9 – L'ACCESSIBILITE DES VEHICULES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Toute autorisation implique une voie de circulation nécessaire à l'intervention des services de secours et d'incendie. A ce titre, les services doivent pouvoir déployer les vérins des camions, déposer leur matériel (dévidoirs) et évacuer le public.

#### **Article 4.10 – L'ACCESSIBILITE AUX RESEAUX DES DIVERS CONCESSIONNAIRES**

L'occupation de l'espace public doit permettre l'accès facile aux divers réseaux des concessionnaires (ERDF, GRDF, Services des eaux, Telecom...).

### **CHAPITRE V – LA DUREE DES AUTORISATIONS**

#### **Article 5.1 – L'AUTORISATION SAISONNIERE**

Hormis les autorisations d'occupation annuelle, lorsque l'occupation du domaine public est délivrée à la saison elle ne peut excéder une période de 8 mois.

#### **Article 5.2 – LES HORAIRES D'EXPLOITATION**

Afin de permettre la tranquillité publique et de permettre aux services de nettoyage d'assurer le balayage et le lavage des espaces publics, l'exploitation des terrasses et des étalages est autorisée à partir de 7 heures.

Les horaires de retrait des mobiliers et accessoires s'effectuera à la fin de l'heure légale de fermeture des débits de boissons, telle que définie par arrêté préfectoral, dans le respect de la tranquillité des riverains.

## CHAPITRE VI – LA SURVEILLANCE ET CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les arrêtés et/ou conventions individuels d'autorisation d'occupation du domaine public et les plans d'implantation doivent être tenus à la disposition de tous les agents habilités à effectuer d'éventuels contrôles.

### Article 6.1 – LES SANCTIONS

Le non-respect de l'autorisation accordée est susceptible d'impliquer la responsabilité civile ou pénale du commerçant. Toute occupation abusive, sans autorisation, ou contrevenant au présent arrêté, est passible de sanctions.

Celles-ci sont de deux types :

#### - Administratives :

En cas de non-respect du présent arrêté constaté par les agents dûment habilités, la Ville de Le Grau du Roi pourra sanctionner le titulaire de l'autorisation par :

- un **avertissement** sous forme de lettre recommandée,
- un **retrait définitif**
- une **suspension temporaire** de son autorisation d'occupation du domaine public.

#### - Pénales :

Lorsqu'une installation est installée en infraction aux présentes règles et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1ère classe, pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du Code Pénal).
- Contravention de 2ème classe, au titre R632-1 du Code Pénal, pour Dépôt de matériaux sur un lieu public sans autorisation.
- Contravention de 3ème classe, au titre du Règlement Sanitaire Départemental, pour abandon, dépôt ou jet de papier, détritus ou emballages vides sur la voie publique
- Contravention de 4ème classe, au titre R644-2 du Code Pénal, pour Dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage.
- Contravention de 5ème classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, pour occupation sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances.

## CHAPITRE VII – LES DISPOSITIONS GENERALES

### Article 7.1 – LES CONTESTATIONS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité et/ou de notification.

### Article 7.2 – L'EXECUTION

Monsieur Le Maire de la commune de Le Grau du Roi, la Direction Générale des Services, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou consultable en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard.

A Le Grau du Roi, le 16 avril 2015  
Monsieur le Maire,  
Robert CRAUSTE.



Accusé de réception en préfecture  
030-213001332-20150423-REGL-15-04-40-  
AR  
Date de télétransmission : 23/04/2015  
Date de réception préfecture : 23/04/2015